

Arrêt

n° 266 008 du 22 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique babala et de confession chrétienne. Vous êtes née le [...] 1996 à Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Lorsque vous êtes née, votre grand-père organise une cérémonie d'initiation pour vous et votre soeur jumelle [O.]. Lors de cette fête, après des rituels particuliers, votre grand-père annonce que vous êtes ses femmes.

Quelques années plus tard, alors que vous êtes encore une enfant, votre grand-père tient une réunion avec d'autres chefs coutumiers et annonce à votre père qu'il était temps de vous prendre en mariage, vous et votre soeur. Votre père s'oppose et va se plaindre au chef de quartier et à la police. Néanmoins, tout le monde continue de défendre votre grand-père. Vous êtes alors accusées d'être des sorcières et votre père décide de fuir. Il vous emmène ainsi au Kivu où vous vivez de 2006 à 2007.

Dans le contexte de conflit armé au Kivu, votre famille disparaît et vous êtes recueillie par le pasteur [F.] qui vous élève à Kinshasa. Vous vivez à Kinshasa dans la famille du pasteur [F.] de 2007 jusqu'à votre départ de RDC en 2008. Durant cette période, le pasteur abuse de vous en l'absence de sa femme. En 2008, vous vous rendez avec lui en République du Congo (Congo-Brazzaville) où il avait également une église, afin que sa femme ne se rende pas compte de ce qu'il vous faisait subir. Vous restez à Brazzaville durant deux années où les violences sexuelles perdurent.

Vous partez ensuite avec le pasteur vers le Maroc où doit se tenir une convention religieuse. Vous vivez durant six mois auprès du pasteur et de son église à Rabat, avant de fuir avec [N.], une fidèle de l'église, vers Tanger une fois que les agissements du pasteur ont été révélés. Vous continuez à vivre avec [N.] durant neuf années à Tanger, au Maroc. Au cours de cette période, vous n'avez plus de nouvelles du pasteur. Quelques années avant votre départ du Maroc pour l'Europe, vous subissez un viol collectif et portez plainte contre vos agresseurs. Vous ne les avez pas revus depuis.

Vous quittez le Maroc en 2019 pour rejoindre l'Espagne où vous séjournez durant quelques mois. Vous entrez sur le territoire belge en juillet 2020 et introduisez une demande de protection internationale le 27 juillet 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez trois attestations de suivi psychologique, une attestation de séquelles ainsi que deux rapports médicaux.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations et des documents que vous avez remis à l'appui de votre demande de protection internationale que vous souffrez de difficultés psychologiques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vous aviez fait connaître votre volonté d'être entendue par un officier de protection féminin et assistée d'un interprète féminin, choix qui a été respecté. L'officier de protection a également tenu à s'assurer en début d'entretien que vous étiez en mesure de répondre à ses questions, les questions ont été reformulées et vous avez été invitée à préciser vos propos quand nécessaire. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en République démocratique du Congo, vous craignez votre grand-père qui souhaite vous épouser par la force et le pasteur [F.], en raison des révélations que vous avez faites à propos des violences sexuelles qu'il vous faisait subir. Vous n'invoquez pas d'autres craintes [Notes de l'entretien personnel du 17 mars 2021 (ci-après, NEP), pp. 16-17 et 24]. Or, divers éléments empêchent de tenir les craintes dont vous faites état pour établies.

Tout d'abord, en ce qui concerne le fait que votre grand-père voulait vous épouser, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général ni du bienfondé, ni de l'actualité de votre crainte vis-à-vis de cet homme. En effet, il ressort de vos déclarations que les intentions de votre grand-père à votre égard ont

été formulées une première fois lors d'une cérémonie à votre naissance, puis une seconde fois lorsque vous étiez enfant, en 2006 [NEP, p. 18]. Vous déclarez que c'est grâce à l'opposition de votre père que vous avez pu échapper à ce projet de mariage. En effet, vous avez quitté Kinshasa avec votre famille pour le Kivu où vous avez vécu durant une année avant de revenir à Kinshasa. Vous avez ensuite quitté définitivement la RDC en 2008. Or, force est de constater que durant les deux années qui ont suivi la dernière annonce de mariage par votre grand-père, vous ne l'avez plus revu, n'avez plus eu de nouvelles de lui et ce dernier n'a rien tenté [NEP, pp. 18-19]. A la question de savoir pour quelles raisons vous le craignez encore aujourd'hui, vous déclarez qu'il a des connaissances, des relations, du pouvoir mais ne pouvez pas même dire s'il est toujours en vie. Le Commissariat général relève d'ailleurs que si vous affirmez qu'il jouit d'une certaine influence, vous n'expliquez alors pas pour quelles raisons il n'est pas parvenu à vous épouser lorsque vous étiez encore au Congo, ni pour quelles raisons vous risqueriez d'être mariée par cette homme en cas de retour dans votre pays quinze ans plus tard [NEP, pp. 18-19]. Partant, le Commissariat général conclut que votre crainte d'être mariée de force par votre grand-père n'est ni actuelle, ni fondée.

En ce qui concerne votre crainte vis-à-vis du pasteur [F. M.], elle ne peut non plus être considérée comme actuelle. Vous déclarez avoir été adoptée par le pasteur au moment du conflit armé au Kivu, et avoir vécu avec lui et sa femme [N.] de 2007 à 2008, à Kinshasa. Durant cette période, le pasteur a abusé de vous en l'absence de sa femme. En 2008, vous vous rendez avec le pasteur au Congo Brazzaville où il avait également une église, afin que sa femme ne se rende pas compte de ce qu'il vous faisait subir. Après deux années à Brazzaville où les violences sexuelles perdurent, vous vous rendez avec lui au Maroc dans le cadre d'une convention religieuse et vivez durant six mois auprès de lui à Rabat, avant de fuir avec [N.], une fidèle de cette église, vers Tanger, en 2010. Si vous déclarez avoir subi des violences sexuelles de la part de cet homme lorsque vous étiez enfant et ce jusqu'à votre départ de Rabat pour Tanger en 2010, force est de constater que vous n'avez plus rencontré le moindre problème avec cet individu depuis lors, n'avez plus eu de ses nouvelles et n'en avez pas à ce jour. En effet, si vous déclarez avoir appris via une tierce personne lors d'une rencontre par hasard, que le pasteur est en colère contre vous et veut vous tuer car vous et [N.] avez révélé ses actes au grand jour, vous déclarez avoir appris cela deux mois après vous être installée chez [N.], en 2010. Vous n'avez pas reçu d'autres nouvelles de la part de quiconque à propos de cet événement entre 2010 et 2019 [NEP, pp. 12-13]. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous ignorez actuellement ce qu'est devenu le pasteur, si ses différentes églises sont encore fréquentées, s'il a été démis de ses fonctions ou s'il officie toujours [NEP, pp. 12-13]. Partant, vous ne démontrez pas qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution à l'égard de cette personne, en cas de retour dans votre pays d'origine, qui nécessite l'octroi d'une protection internationale.

Par ailleurs, il existe de bonnes raisons de croire que les faits de maltraitance subis durant votre enfance ne se reproduiront pas. En effet, relevons que les faits remontent à plus de dix ans, que vous étiez alors une enfant, tandis que vous êtes actuellement âgée de vingt-cinq ans. De plus, lors de votre séjour au Maroc, vous avez réussi à quitter sans difficulté votre persécuteur pour continuer à vivre durant des années dans ce pays mais dans une autre ville et êtes parvenue à éviter tout contact avec lui, à travailler et à vous débrouiller. Il n'existe dès lors aucune raison de croire que vous seriez, d'une part, contrainte de vivre auprès de cet homme en cas de retour en RDC, et d'autre part, soumise à des traitements inhumains et dégradants de la part de ce dernier.

Vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, au Maroc. En effet, vous déclarez y avoir subi un viol, quelques années avant votre départ du pays pour l'Europe [NEP, pp. 14-16]. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la RDC. A cet effet, interrogée lors de votre entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en RDC, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte [NEP, p. 16].

Vous remettez des documents médicaux qui font état de vos problèmes gynécologiques (fibromes) et la présence de nodules mammaires (doc. 5 et 6), que vous liez aux violences sexuelles subies [NEP, p. 10]. Ces documents ne permettent toutefois pas de renverser le constat qui précède. Le Commissaire général constate par ailleurs que dans le rapport médical daté du 26 janvier 2021, vous avez mentionné la prostitution forcée, alors que vous avez tu cet élément devant le Commissaire général.

Enfin, en ce qui concerne l'évocation par votre conseil d'une crainte impérieuse dans votre chef en raison des violences sexuelles subies et qui empêcheraient tout retour raisonnable dans votre pays d'origine, le Commissariat général n'aperçoit, à la lecture des dossier administratif, aucun élément susceptible de conclure en l'existence de cette crainte.

Premièrement, rappelons que la charge de la preuve vous incombe et qu'il vous appartient de démontrer, d'une part, la particulière gravité de l'atteinte qui vous a été portée, d'autre part, les traumatismes physiques et psychologiques qui en résultent dans votre chef, et enfin, un état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays d'origine. Concernant les atteintes qui vous ont été portées, il s'agit des violences sexuelles subies durant votre enfance et celles subies durant votre parcours migratoire. Or, comme développé ci-avant, les faits survenus au Maroc ne peuvent justifier des raisons impérieuses rendant impossible pour vous de retourner au Congo.

Concernant les faits subis durant votre enfance, sans en dénier la gravité, il ne ressort pas des attestations psychologiques que vous déposez un état de crainte persistante qui fait obstacle pour vous à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays d'origine. En effet, vous déposez trois attestations de suivi psychologique, datées respectivement du 13 novembre 2020, du 4 mars 2021 et du 15 mars 2021 (doc. 1 à 3). Elles établissent que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique régulier depuis le mois de septembre 2020. Elles font également état de certains symptômes détectés chez vous par la psychologue qui vous a suivi, parmi lesquels des troubles du sommeil, de l'humeur, des flashbacks et reviviscences, un repli sur soi et anxiété généralisée. Néanmoins, ces attestations ne démontrent pas que vous vous trouveriez dans un état de fragilité psychologique extrême qui permettrait de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable, pour des raisons impérieuses, un retour dans votre pays.

Ces attestations précisent également que vous rencontrez des difficultés à structurer un récit clair et suffisamment détaillé. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Du reste, les arguments développés dans la présente décision ne vous reprochent en aucune manière un manque de structure et de détail dans vos réponses, mais s'attachent à mettre en exergue l'absence d'une crainte encore actuelle et fondée de persécution dans votre chef. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et ce d'autant plus que vous avez passé plus de la moitié de votre vie en dehors de votre pays d'origine. Dès lors, ces rapports ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Vous remettez enfin une attestation médicale constatant vos séquelles physiques et daté du 23 septembre 2020 (doc. 4). Ce certificat médical constate la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps. Le Commissariat général ne remet pas en cause le constat effectué par le médecin mais considère que rien n'indique que ces cicatrices aient été occasionnées par le Pasteur [F.] dans les circonstances que vous invoquez, et ce d'autant plus que vous avez vécu une grande partie de votre vie loin de cet homme. Quoi qu'il en soit, notons que la présente décision ne remet pas en cause, en tant que tels, les problèmes rencontrés avec ce pasteur, mais s'attache plutôt à démontrer, d'une part, l'absence d'actualité de cette crainte et, d'autre part, les bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale [NEP, pp. 16 et 24].

Le 25 mars 2021, vous avez fait parvenir au Commissariat général vos remarques relatives à votre entretien personnel. Celles-ci ont été prises en considération dans le cadre de la présente analyse. Néanmoins, elles consistent essentiellement en des corrections de formes et des précisions supplémentaires qui ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité congolaise, originaire de la République démocratique du Congo (RDC). A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard de son grand-père qui souhaite la marier de force depuis sa naissance ainsi qu'à l'égard du pasteur F. M. par qui elle a été recueillie en 2007 suite à la disparition des membres de sa famille dans le cadre du conflit armé sévissant au Kivu et qui lui a infligé des violences physiques et sexuelles entre 2007 et 2010.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de fondement et d'actualité de ses craintes.

Ainsi, après avoir rappelé que des besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans le chef de la requérante en raison de son état psychologique, la partie défenderesse considère que les éléments qu'elle présente à l'appui de sa demande de protection internationale empêchent de tenir les craintes qu'elle allègue pour actuelles et fondées.

En particulier, s'agissant de la crainte exposée par la requérante à l'égard de son grand-père, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas pu la convaincre ni du bienfondé ni de l'actualité de sa crainte vis-à-vis de cet homme, pointant à cet égard le fait qu'elle n'a plus aucune nouvelle de lui depuis 2008. Elle considère également que, si ce dernier avait une influence telle que celle décrite, il n'est pas vraisemblable qu'il ne soit pas parvenu à mettre ses plans à exécution et, par conséquent, à marier la requérante de force.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que la crainte exprimée par la requérante à l'égard du pasteur F. M. ne peut pas non plus être considérée comme actuelle dès lors qu'elle n'a plus de nouvelles de ce pasteur depuis 2010, date à laquelle la requérante déclare s'être installée au Maroc chez la dénommée N.. La partie défenderesse constate également que la requérante n'a pas cherché à obtenir la moindre information au sujet de cet homme pendant plusieurs années. Elle considère que ce comportement n'est pas significatif d'une crainte actuelle et fondée de persécutions dans le chef de la requérante.

Ensuite, la partie défenderesse estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que les faits de maltraitance subis par la requérante durant son enfance ne se reproduiront pas, soulignant à cet égard que les faits remontent à plus de dix ans, que la requérante est désormais âgée de vingt-cinq ans et qu'elle a démontré avoir pu s'établir seule au Maroc.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas démontré qu'elle se trouverait dans un état de fragilité psychologique extrême, découlant des violences physiques et sexuelles subie de la part du pasteur F. M., qui permettrait de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable, pour des raisons impérieuses, un retour dans son pays d'origine.

Quant aux mauvais traitements dont aurait été victime la requérante au cours de son parcours migratoire et au Maroc en particulier, la partie défenderesse rappelle qu'elle doit uniquement se prononcer sur les craintes qu'elle éprouve par rapport au pays dont elle a la nationalité, en l'espèce la République démocratique du Congo (RDC).

Elle considère que les documents médicaux versés au dossier ne permettent pas une autre appréciation.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2).

2.3.2. Sous un paragraphe intitulé « *exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié* » (requête, p. 3), la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1A (2) de la Convention de Genève, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, de l'article 8 et 20§3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et/ou les motifs et de l'obligation matérielle (requête, p. 3).

2.3.3. Sous l'angle de l'examen de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, p. 21).

2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, elle soutient que la requérante a été notamment victime, au cours de son enfance et son adolescence, de plusieurs formes de violences physiques, psychologiques et sexuelles.

Elle souligne que les faits décrits ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et sont par ailleurs corroborés par des documents médicaux et psychologiques qui appuient les déclarations de la requérante et les séquelles qu'elle conserve de ces événements. Dès lors, de par leur nature, leur gravité et répétition dans le temps, et alors qu'ils ont été infligés lorsque la requérant était encore mineure, la partie requérante considère que ces événements constituent sans conteste des actes de persécution et qu'ils justifient une protection internationale.

La partie requérante rappelle également que l'état de santé mentale et physique de la requérante à son arrivée en Belgique a nécessité la mise en place d'un suivi soutenu et spécialisé auprès d'un gynécologue, d'un psychiatre et d'un psychologue. Elle joint à son recours deux nouveaux documents médicaux, lesquels attestent une symptomatologie anxieuse et dépressive et confirment « *la cohérence de l'imputabilité des pathologiques aux événements repris dans le récit des faits effectués par la requérante et la nécessité d'un suivi psychologique adaptée* ». Elle considère que ces documents mettent en exergue les souffrances gynécologiques, physiques et psychologiques dont souffre la requérante encore à l'heure actuelle. Par conséquent, la partie requérante invoque des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures et l'existence d'une crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour de la requérante dans son pays d'origine.

Au surplus, la partie requérante livre des informations sur la situation des filles et des femmes victimes de violences en République démocratique du Congo.

2.3.5. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée pour procéder aux investigations complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui accorder la protection subsidiaire (requête, p. 23).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête une « *attestation psychologique et évaluation psychométrique* » datée du 24 juin 2021, un certificat médical daté du 29 juin 2021 ainsi que plusieurs rapports et articles de presse traitant des violences sexuelles en République Démocratique du Congo.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 novembre 2021 (dossier de la procédure, document 6), la partie requérante verse au dossier administratif une attestation psychiatrique datée du 16 juillet 2021 ainsi que le certificat médical daté du 29 juin 2021 déjà annexé à la requête

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments

nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pas* ».

4.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits de persécutions que la requérante déclare avoir subis en République démocratique du Congo et sur le caractère fondé et actuel des craintes qu'elle allègue en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.4. Ainsi, le Conseil observe que, dans sa décision, la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la requérante a été victime, entre 2007 et 2010, soit lorsqu'elle était âgée de 11 à 14 ans, de plusieurs formes de violences physiques, psychologiques et sexuelles, lesquelles lui ont été pour la plupart infligées par le pasteur F. M. chez qui elle avait été recueillie après la disparition de sa famille dans le cadre du conflit armé sévissant dans la région du Kivu. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause ces éléments spécifiques du récit.

4.5. Le Conseil rappelle ensuite que de tels actes constituent une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes et des jeunes filles qui la subissent. Ils relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ces actes visent les femmes et les jeunes filles en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669). En l'espèce, le Conseil considère que ces violences doivent dès lors être qualifiées de persécution.

4.6. Or, après une lecture attentive des nombreux documents médicaux et rapports psychologiques précis et étayés déposés au dossier de la procédure, le Conseil constate que les nombreuses violences infligées à la requérante alors qu'elle était encore enfant lui ont occasionné d'importantes séquelles physiques, psychiatriques et psychologiques. Bien que le Commissaire général constate que la requérante a pu vivre plusieurs années au Maroc suite à ces faits, le Conseil ne peut que constater que ces séquelles graves ont nécessité, encore récemment, plusieurs lourdes opérations médicales en Belgique, que certaines sont encore à prévoir, qu'un traitement médicamenteux lui est indispensable et qu'un suivi psychologique régulier et spécialisé est essentiel. Il observe également que la requérante, à ce jour encore, souffre d'un syndrome de stress post-traumatique important, attesté par les rapports psychologiques et psychiatriques étayés déposés aux dossiers administratif et de la procédure (document 2 annexé à la note complémentaire et documents 3 et 4 annexés à la requête), et que le certificat médical daté du 29 juin 2021 souligne un « *gros risque de décompensation psychologique avec risque de suicide en l'absence d'un accompagnement psychologique adapté et d'un cadre rassurant* », « *une anémie sévère nécessitant une transfusion et si pas de transfusion risque de décès* » ainsi qu'un « *suivi régulier indispensable pour ne pas méconnaître une lésion maligne/cancer* » (document 4 annexé à la requête, p. 1). Le Conseil constate par conséquent que la requérante a conservé, suite aux graves violences subies, des séquelles et des souffrances d'une extrême gravité, de nature tant physique que psychique. Il a pu en outre se rendre compte lui-même de la grande souffrance psychologique de la requérante lorsqu'il l'a entendue à l'audience du 26 novembre 2021.

Dès lors, le Conseil estime devoir analyser les craintes de la requérante sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine, malgré l'ancienneté des faits originaires qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

En l'occurrence, contrairement au point de vue exprimé par la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil estime pouvoir déduire des propos de la requérante lors de son entretien personnel au Commissariat général, de ceux qu'elle a tenus lors de l'audience du 26 novembre 2021 et de la posture qu'elle y a adoptée ainsi que des nombreuses pièces médicales et psychologiques circonstanciées déposées à l'appui de sa demande, qu'elle se trouve manifestement dans un état de fragilité psychologique extrême et qu'elle conserve des séquelles physiques, psychiatriques et psychologiques graves, et pour certaines permanentes, résultant directement des nombreuses violences sexuelles, physiques et psychologiques qui lui ont été infligées, entre autre dans son pays d'origine, alors qu'elle était encore enfant. Cet état et ces séquelles permettent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte exacerbée rendant inenvisageable, pour des raisons impérieuses, un retour dans son pays d'origine, en dépit de l'ancienneté des faits invoqués et du fait qu'elle soit restée vivre dans un pays tiers plusieurs années après les faits.

4.7. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.8. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.9. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

4.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. GONZALEZ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ